

## NOTE TECHNIQUE À DESTINATION DES EXPLOITANTS DE CENTRALES MOBILES D'ENROBAGE

Déclaration GERP des centrales mobiles d'enrobage relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE 2013-2020)

Pour la période du SEQUE III, certaines centrales mobiles d'enrobage routier doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre dans l'application GERP. Le changement d'implantation géographique de ces installations au cours d'une année civile est une particularité qui nécessite des adaptations pour la déclaration GERP.

### Contexte

La déclaration doit répondre aux exigences de deux règlements, référencés ci-dessous :

1) Contraintes liées au Règlement (UE) n° 601/2012 du 21/06/12 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE

Les quotas sont alloués pour chaque installation relevant du système de quotas d'émission (SEQUE III). L'exploitant soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente qui décrit la méthode de surveillance appliquée par installation.

- Chaque centrale mobile d'enrobage dispose d'un plan de surveillance unique.
- Les plans de surveillance des centrales mobiles d'enrobage doivent être notifiés au préfet du département où se situe le siège de la centrale mobile d'enrobage.

Le suivi des questions relatives au système d'échange de quotas d'émission est effectué par le préfet du siège de l'entreprise concernée (cessations partielles ou totales d'activité, réductions ou augmentation de capacité).

2) Contraintes liées au règlement n° 166/2006 du 18/01/06 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (règlement E-PRTR) et au protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (protocole PRTR)

Le règlement européen E-PRTR et le protocole PRTR fixent les données devant figurer dans les registres de rejets et transferts de polluants.

En vertu du protocole PRTR, l'établissement est l'unité déclarante. L'établissement étant défini comme « une ou plusieurs installations **sur un même site** ou sur des sites attenants qui sont détenues ou exploités par la même personne physique ou morale ».

La notion de rattachement géographique est également mentionnée à :

- l'article 5 du protocole qui prévoit que « chaque Partie veille à ce que les données consignées dans le registre visé à l'article 4 soient présentées à la fois sous forme agrégée et sous forme détaillée afin que les données sur les rejets et les transferts puissent être recherchées et **localisées par** (...) établissement et **lieu géographique** ;
- l'article 4 du règlement du 18 janvier 2006 indique que : « La Commission publie le PRTR européen en présentant les données sous forme agrégée ou non, de manière à permettre la recherche et l'identification des rejets et des transferts par a) établissement, y compris, le cas échéant, la société mère, et **localisation géographique correspondante**, y compris le bassin hydrographique. »

Les données d'émission sont publiées via des systèmes d'information géographique où il est possible de visualiser sur une carte les émissions ou transferts de polluants à l'aide de filtres. Il est par exemple possible de disposer d'un cumul de la pollution dans un lieu donné, d'estimer les impacts sur un bassin versant, une zone de rejets atmosphériques, etc

Le respect des dispositions de ces textes, impliquent que les émissions déclarées soient rattachées au lieu d'émission et non à celui du siège social du déclarant.

### **Déclaration des centrales mobiles d'enrobage dans GERP**

L'application GERP est un outil de collecte intégrée, c'est-à-dire qu'un seul questionnaire électronique permet de répondre à plusieurs règlements ou directives européennes.

Les intérêts visés par ces textes peuvent être divergents et parfois nécessiter une adaptation du mode de déclaration.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu que **les centrales mobiles d'enrobage devront établir autant de déclarations GERP que de chantiers effectués sur l'année civile.**

Chaque chantier d'une centrale mobile d'enrobage fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, instruite par la DREAL de l'emplacement de la centrale d'enrobage. L'exploitant doit faire autant de demandes de compte GERP que de chantiers. Le service d'inspection est ensuite chargé de créer les comptes GERP correspondants.

Lors de la demande d'inscription sur GERP, l'exploitant doit cocher la case « Etablissement quotas » si son installation est soumise au système d'échange de quotas d'émission de GES et saisir le numéro NIM dont il dispose pour l'identification de son installation.



DEMANDE DE CREATION D'UN COMPTE ETABLISSEMENT

Vous n'avez pas été contacté par votre service d'inspection pour remplir la déclaration annuelle mais vous souhaitez le faire.  
Merci d'en faire la demande en remplissant ce formulaire.

Votre demande sera prise en compte rapidement par le service d'inspection dont vous dépendez qui en cas d'avis favorable à votre demande vous enverra les codes d'accès nécessaires à la déclaration en ligne de vos émissions polluantes.

Nom de l'établissement \* :

N° SIRET \* :

Adresse \* :

Code postal \* :

Commune \* :

Type de déclaration: Industrie & STEU

Service d'inspection dépendant: DREAL

Code établissement (Industrie & STEU) :

Code SIGAL (Elevage) :

Etablissement E-PRTR \* :  Oui  Non

Si votre site relève des directives IPPC/IED, vous relevez du règlement E-PRTR.

Activité E-PRTR :

Carrière \* :  Oui  Non

Etablissement Quotas \* :  Oui  Non

Adresse mél \* :

Code NIM :

> ENVOYER LA DEMANDE

Au moment de la déclaration, l'exploitant doit s'assurer que la case C1 est cochée. Si ce n'est pas le cas, il faut le signaler à l'inspection et attendre pour procéder à la déclaration (car toutes les saisies seront automatiquement supprimées).

L'exploitant est contraint de saisir plusieurs déclarations GEREPE si la centrale mobile d'enrobage a effectué plusieurs chantiers sur l'année civile. Il convient de rappeler que seules les émissions de l'année (n-1) sont à déclarer. Ainsi, si l'installation a effectué un chantier A du 01/10/2015 au 25/03/2016 et un chantier B du 20/04/2016 au 15/01/2017, l'exploitant devra faire une première déclaration GEREPE pour le chantier A détaillant les émissions du 01/01/2016 au 25/03/2016, et une seconde déclaration pour le chantier B détaillant les émissions du 20/04/2016 au 31/12/2016.

Le lien entre les différentes déclarations pour une même installation et le compte quotas de l'installation est assurée par la présence du code NIM dans les déclarations. Vérifier la présence et l'exactitude du code. Si une erreur est détectée, le signaler au service inspection.

Dans le tableau J – estimation des émissions liées à la combustion :

- le champ « Émissions de dioxyde de carbone au titre du SEQE-UE (en kg) 1 : (Valeur donnée à titre indicatif résultant des informations déclarées dans les fiches de calcul des installations couvertes par le SEQE-UE) » indique le résultat du calcul des émissions de CO<sub>2</sub> à partir des informations déclarées dans les fiches de calcul de type Quotas. Cette ligne doit correspondre aux émissions liées au chantier déclaré.
- le champ « Émissions de dioxyde de carbone au titre du SEQE-UE (en kg)\* 2 : (Valeur à saisir correspondant au rapport de vérification de l'organisme agréé) » est la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> émise sur toute l'année civile par l'installation que l'on retrouve dans l'avis d'assurance raisonnable (\*1000 pour être en kilogrammes). C'est cette valeur qui est rapportée à la caisse des dépôts et consignation.

Dans le cas général, ces deux valeurs sont identiques ou presque (erreurs d'arrondis). Pour une centrale mobile d'enrobage qui aura effectué plusieurs chantiers dans l'année, ces deux valeurs vont être différentes. Il conviendra que l'exploitant justifie cet écart en indiquant les émissions de dioxyde de carbone des autres chantiers de l'installation mobile.

#### J : ESTIMATION DES EMISSIONS LIEES A LA COMBUSTION

Pour enregistrer les informations renseignées pour un combustible et pouvoir saisir un autre combustible, appuyez sur "Enregistrer".

**Émissions de dioxyde de carbone au titre du SEQE-UE (en kg) 1 :**  
(Valeur donnée à titre indicatif résultant des informations déclarées dans les fiches de calcul des installations couvertes par le SEQE-UE)

**Émissions de dioxyde de carbone au titre du SEQE-UE (en kg)\* 2 :**  
(Valeur à saisir correspondant au rapport de vérification de l'organisme agréé)

**Justificatif si écart entre 1 et 2 :**  
i cas particuliers tels que gaz sidérurgiques indiquer obligatoirement la quantité de CO2 transférée ou reçue en kg ainsi que la quantité de ce CO2 issue de la biomasse (en kg))

La valeur de (1) est utilisée pour le calcul des émissions totales de CO<sub>2</sub> dans le tableau F. Les valeurs des émissions de CO<sub>2</sub> biomasse, CO<sub>2</sub> non biomasse et CO<sub>2</sub> global sont bancarisées dans BDREP et servent aux reportages européens, ainsi qu'à la publication du registre IREP.

Les émissions de (2) sont transmises à la DGEC puis à la Caisse des Dépôts et Consignation comme « émissions vérifiées ».

Pour chaque déclaration GEREP, l'exploitant doit joindre l'avis d'assurance raisonnable de l'organisme agréé, qui sera le même pour les différents chantiers de la centrale mobile d'enrobage.

